

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1167

présenté par

M. Thiébaut, M. Marcangeli, M. Alfandari, rapporteur M. Albertini, Mme Bellamy, M. Benoit,
Mme Carel, M. Christophe, M. Favennec-Bécot, M. Gernigon, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet,
M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire,
Mme Magnier, M. Mesnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu,
Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Valletoux, M. Villiers, Mme Violland et les
membres du groupe Horizons et apparentés

à l'amendement n° CE|981 du Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Dans les régions frontalières ces zones sont définies en prenant en compte les installations de production d'énergies renouvelables déjà existantes dans le pays frontalier et situées à moins de 10 km de la frontière avec la France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement consacre l'obligation dans les régions frontalières de prendre en compte les installations de production d'énergies renouvelables déjà existantes dans les pays voisins et situées à moins de 10 km de la frontière avec la France.

Cette mesure permet de favoriser l'acceptabilité en zone frontalière de futurs projets d'installations de production d'énergies renouvelables. En effet, cet amendement veille à ce que les projets situés dans les zones frontalières ne soient pas de nature à porter atteinte aux paysages et ce en prenant en compte les installations déjà existantes et situées dans un pays voisin à moins de 10 km de la frontière avec la France.